



LA PLAINES

**Arrêté N° 00364-2022 du 07 octobre 2022****PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR PERIL IMMINENT - RISQUE D'EFFONDREMENT  
PASSAGE A GUE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-4 autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de dangers imminents
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992), seul document officiel s'imposant à tous ceux qui exécutent des travaux ou qui interviennent sur le domaine routier,
- **CONSIDERANT**, le rapport d'information numéro 2022-10-191 établi par la Police Municipale le 07/10/2022 relatif à l'état du passage à gué situé à hauteur du 43 la rue des fuchsias.
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de fermer l'accès à la circulation à tous types de véhicules au vu du risque d'effondrement de l'ouvrage.
- **CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers qui circulent sur les voies communales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **07 Octobre 2022 et ce jusqu'à la remise en état de l'ouvrage**, la circulation de tous les types de véhicules est interdite sur le passage à gué situé à hauteur du 43 de la rue des fuchsias.

**Article 2** : L'accès au lotissement les fuchsias en véhicule, ce fait uniquement en empruntant la rue Louis Carron.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage sont mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 4** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la commune et porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux.

**Le Maire,****Pour le Maire et par délégation****Le Directeur Général des Services**

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : [mairie@plaine-des-palmistes.fr](mailto:mairie@plaine-des-palmistes.fr)  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Steven BAMBA

